
COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

Arrêté n°2024-095-12 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE GANDIL

LE MAIRE DE GENAS,

Le maire de la commune de GENAS (Rhône)

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu l'article de loi R 610-5 du Code Pénal, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ainsi que ses articles R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des espaces de loisirs et de lutter contre les nuisances de voisinage pouvant résulter de son utilisation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser certaines règles et certains usages afin d'harmoniser la cohabitation de nombreuses associations ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'espace GANDIL, sont abrogées.

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

L'espace GANDIL est un équipement municipal situé rue Marguerite de GANDIL à GENAS.

Il comprend plusieurs bâtiments dont les salles et espaces sont destinés à l'usage des associations conventionnées.

Il comprend également un espace dit « les jardins de Gandil » constitués de parterre végétaux, d'un terrain de pétanque et de jeux pour enfants.

Article 2 : Horaires d'utilisation

L'espace GANDIL est ouvert au public et aux utilisateurs des équipements.

Les horaires d'utilisation sont fixés par la ville de Genas :

- l'ouverture est prévue **tous les jours à 06 h 00**
- la fermeture est prévue **tous les jours à 22h30**

Le prestataire de sécurité privée assurant la surveillance des bâtiments communaux est chargé de l'ouverture et de la fermeture de l'espace de loisirs.

En dehors des horaires précités, il est interdit au public de pénétrer sur le site à l'exception des personnes exerçant une mission de service public ainsi qu'aux agents du prestataire de sécurité privée.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès ou de fermer le site en cas d'intempéries (vent, neige, gel...), de même pour cause de réfection des installations.

Les utilisateurs des infrastructures devront impérativement respecter les temps d'occupation octroyés et autorisés par convention signée par le maire de la ville de GENAS.

Article 3 : Règles d'utilisation

- la surveillance des enfants sur l'aire de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnateurs,
- tous les engins ou véhicules à moteur sont interdits sauf services publics et ceux soumis à autorisation administrative,
- les jeux de boules ne sont autorisés que sur l'emplacement prévu à cet effet,
- les jeux de ballons, de glisse ou d'objets volant ou radiocommandés sont interdits,
- les feux, brasiers, barbecue sont interdits,
- la distribution d'imprimés n'est pas autorisée,
- les activités commerciales, professionnelles, politique ou confessionnelles ne sont pas autorisées,
- toutes manifestations ne peuvent être organisées sans l'accord préalable de l'autorité administrative,
- la consommation et l'introduction d'alcool sont interdites,
- tout animal non tenu en laisse est interdit dans l'enceinte de cet espace,
- la détérioration des espaces paysagers est interdite,
- d'apposer des affiches.

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement et une tenue corrects. Le terrain de pétanque devra être utilisé conformément à sa destination.

Les usagers doivent préserver la propreté du lieu en utilisant les poubelles pour leurs détritits (bouteilles, papiers, etc.). Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'espace de loisirs en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

En cas de détérioration ou de dégâts constatés pouvant mettre en péril la sécurité des utilisateurs sur le site, les usagers sont tenus d'avertir, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires l'astreinte de sécurité au :

- **Au 04.72.47.11.15 (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00),**
- **Au 06.71.07.55.13 (en dehors de ces horaires).**

Article 5 : Application du règlement

Une signalétique avec les références du présent arrêté sera affichée à l'entrée de l'espace GANDIL et sera consultable à la mairie de Genas ainsi qu'au poste de Police Municipale.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Le service de la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône, à la Direction Générale des Services, à la Direction des Moyens Généraux, aux services techniques de la ville, à M. le chef de service de la police municipale, à M. le Commandant de brigade de la gendarmerie de Genas.

Fait à Genas, le 7 mars 2024

Le Maire

Daniel VALERO

